

ARRETE N° 7 RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi et de l'insertion des par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **M. Arnauld FAUQUETTE** gérant du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « **VIVAT** », recrute **3 salariées** issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issus de l'insertion* est établie ainsi :

- Pour le volet tutorat (21 heures maximum) : **3 salariées** recrutées pour un total de **60 heures** x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **900 euros**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire de service d'aide et d'accompagnement à domicile **sise 29 place Lisfranc, 59700 MARCQ EN BAROEUL**.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le 7 septembre 2022

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

La Responsable du Pôle
Contractualisation et Transformation

Aurélien REGNIER